



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 27 JAN. 2012

## ARRETE

portant réglementation du stationnement en « zone bleue » sur les différents parkings de la commune.

N° Départ : 50/2012/4/PM/AM

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R. 411-8, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-6 et R. 412-49 du Code de la route,
- Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal
- Vu** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R. 417-3 du Code de la Route

- Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.
- Considérant** que pour faciliter l'accès aux différents services se trouvant à proximité, des emplacements à durée déterminée doivent être installés à des endroits proches de ces services évitant ainsi le stationnement non réglementaire sur les voies de la commune,
- Considérant** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs mais qu'il y a lieu en revanche, de réserver des emplacements propres d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics, et d'autre part, à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer.

## arrête

- Article 1** : Annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement pour les différents parkings « zone bleue » de la commune.
- Article 2** : Il est créé un périmètre de « zone bleue » pour le stationnement sur les parkings suivants qui sont énumérés dans les prochains articles.
- Article 3** : Sur le parking Autran, il est créé 35 places dites « zone bleue ».
- Article 4** : Sur le parking Rezzonico, il est créé 31 places dites « zone bleue ».
- Article 5** : Sur le parking de la place Gardanne, il est créé 13 places dites « zone bleue »
- Article 6** : Sur le parking de la Crèche, sur l'avenue Jean Moulin, il est créé 27 places dites « zone bleue »
- Article 7** : Sur le Faubourg St Antoine, il est créé 4 places dites « zone bleue ».
- Article 8** : Sur l'avenue du 6<sup>ème</sup> RTS face au 78 A, il est créé 4 places dites « zone bleue ».
- Article 9** : Sur l'avenue du Général Magnan, devant le Notaire, il est créé 10 places dites « zone bleue ».
- Article 10** : Sur la rue de la République, au niveau du n° 2, il est créé 4 places dites « zone bleue » et au niveau du n° 91, il est également créé 4 places dites « zone bleue ».
- Article 11** : Sur le parking du laboratoire d'analyse, avenue du Général Magnan, il est créé 15 places dites « zone bleue ».
- Article 12** : Sur le parking de l'Avenue de l'Arrousaire, il est créé 11 places dites « zone bleue ».
- Article 13** : Sur le parking du Boulodrome, avenue du Maréchal Juin, il est créé 11 places dites « zone bleue ».
- Article 14** : Cette zone bleue fonctionnera du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Le stationnement restera libre de 19 heures à 7 heures 30 le lendemain ainsi que les week-ends et jours fériés.  
La durée maximale de stationnement autorisée est de 1 heures 30 sur chaque zone.
- Article 15** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 16 :** Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 17 :** L'emplacement réservé aux véhicules de personnes handicapées n'est pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituée par le présent arrêté.

**Article 18 :** Les disques horaires de stationnement dit « européen » doivent être apposés obligatoirement sur tous les véhicules, sur le tableau de bord, et de manière à ce qu'ils soient visibles de l'extérieur, occupant les dits périmètres cités aux articles précédents.

**Article 19 :** La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé pour voir son véhicule mis en fourrière.

**Article 20 :** Le Maire se réserve le droit d'interdire le stationnement sur la totalité de ce périmètre pour une manifestation.

**Article 21 :** Les services techniques de la commune de Solliès-Pont sont chargés de mettre en place la signalisation verticale et horizontale en concordance avec le présent arrêté.

**Article 22 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 23 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte tenu de :  
- la transmission en Préfecture le  
- la publication le

